



2025/300

31.3.2025

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2025/300 DE LA COMMISSION

du 10 octobre 2024

complétant le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur les informations que doivent s'échanger les autorités compétentes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 ⁽¹⁾, et notamment son article 95, paragraphe 10, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les marchés de crypto-actifs sont des marchés intrinsèquement transfrontières. C'est pourquoi il est nécessaire de faire en sorte que les autorités compétentes des différents États membres puissent échanger des informations qui leur permettent de surveiller efficacement les entités opérant sur leur territoire.
- (2) Les informations échangées par les autorités compétentes conformément à l'article 95, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/1114 doivent leur permettre d'exercer efficacement les activités d'enquête, de surveillance et de répression que leur confie ce règlement. Il est donc nécessaire de préciser quelles informations elles pourraient avoir besoin d'échanger pour être en mesure de s'acquitter de ces tâches.
- (3) Pour que les autorités compétentes puissent efficacement surveiller l'émission et l'offre au public de crypto-actifs autres que des jetons se référant à des actifs ou des jetons de monnaie électronique, il conviendrait qu'elles échangent des informations non seulement sur les crypto-actifs eux-mêmes, notamment sur leurs caractéristiques techniques et leur catégorie, mais aussi sur l'offre de crypto-actifs, sur les émetteurs et les offreurs de crypto-actifs et sur les personnes qui demandent l'admission de crypto-actifs à la négociation. Elles devraient en particulier échanger les informations générales et les documents qui permettent d'identifier les personnes en question et de comprendre les émissions et les offres de crypto-actifs, notamment les livres blancs sur des crypto-actifs qui leur sont notifiés, ainsi que des informations sur les infractions, sanctions et mesures connues, sur d'éventuelles mesures de répression et sur les antécédents de ces personnes en matière de conformité et de conduite.
- (4) De même, pour pouvoir efficacement surveiller l'émission de jetons se référant à un ou des actifs, il conviendrait que les autorités compétentes échangent des informations sur les caractéristiques techniques de ces jetons. Elles devraient aussi échanger les informations nécessaires pour pouvoir veiller à ce que les jetons se référant à des actifs ne soient émis que par des personnes agréées, et qu'ils ne soient proposés que par l'émetteur ou par une personne agréée par celui-ci. En outre, afin de vérifier si un émetteur de jetons se référant à des actifs respecte le titre III du règlement (UE) 2023/1114, les autorités compétentes devraient échanger des informations et des documents sur les exigences prudentielles qui lui sont applicables et sur ses dispositifs de gouvernance, notamment sur son organe de direction, son aptitude à exercer cette fonction et ses actionnaires, sur d'éventuelles sanctions ou mesures administratives ou répressives prises à son encontre et sur ses antécédents en matière de conformité et de conduite.
- (5) Pour pouvoir efficacement contrôler l'émission de jetons de monnaie électronique, les autorités compétentes devraient échanger des informations sur les caractéristiques techniques de ces jetons. Elles devraient aussi échanger les informations nécessaires pour pouvoir veiller à ce que ces jetons soient émis par des entités visées à l'article 48, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/1114 et à ce que ces émetteurs respectent les exigences applicables du titre IV dudit règlement, et s'informer mutuellement de toute sanction ou mesure imposée à ceux-ci, de toutes mesures répressives dont ils font l'objet et de leurs antécédents en matière de conformité et de conduite.

⁽¹⁾ JO L 150 du 9.6.2023, p. 40, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1114/oj>.

- (6) Afin de garantir un suivi efficace des prestataires de services sur crypto-actifs, les autorités compétentes devraient échanger des informations générales, les documents constitutifs et d'autres documents qui apportent des renseignements sur la structure et les activités opérationnelles des prestataires. Pour la même raison, elles devraient aussi échanger des informations sur la procédure d'agrément de ces prestataires et sur leur respect ultérieur des dispositions du titre V du règlement (UE) 2023/1114. Cela devrait notamment inclure les informations relatives à l'organe de direction du prestataire, à l'aptitude de cet organe à le diriger et à la réputation de ses membres, ainsi qu'aux actionnaires du prestataire, aux sanctions et mesures qui lui ont été imposées, aux mesures répressives dont il a fait l'objet et à ses antécédents en matière de conformité et de conduite.
- (7) Afin de s'acquitter de leurs missions de surveillance de manière exhaustive, les autorités compétentes devraient aussi échanger toute information pertinente sur d'éventuelles suspicions d'abus de marché.
- (8) Enfin, les autorités compétentes devraient échanger des informations sur toute suspicion d'irrégularité dans les activités de personnes physiques ou morales relevant du règlement (UE) 2023/1114, et sur les risques que ces irrégularités pourraient constituer pour la protection des investisseurs ou la stabilité financière.
- (9) L'échange d'informations entre les autorités compétentes en lien avec leurs activités d'enquête, de surveillance et de répression doit se faire dans le respect du droit des personnes concernées à la protection de leurs données à caractère personnel, tel qu'il est consacré aux articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et doit être conforme au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾. Cela implique que les données à caractère personnel ne soient échangées que si elles sont nécessaires à des activités d'enquête, de surveillance et de répression au titre du règlement (UE) 2023/1114, et qu'elles ne soient pas conservées plus longtemps que nécessaire à cette fin.
- (10) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques de réglementation rédigés par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) en étroite coopération avec l'Autorité bancaire européenne, et soumis à la Commission.
- (11) L'AEMF a sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué conformément à l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil⁽³⁾.
- (12) L'AEMF n'a pas mené de consultation publique ouverte sur les projets de normes techniques de réglementation sur lesquels se fonde le présent règlement, ni analysé les coûts et avantages potentiels de leur mise en place, car cela aurait été tout à fait disproportionné au regard de la portée et de l'impact de ces normes, compte tenu du fait que le présent règlement ne porte que sur les autorités compétentes, et non sur les acteurs du marché.
- (13) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil⁽⁴⁾ et a rendu un avis le 27 mai 2024,

⁽²⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>).

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1095/oj>).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Informations à échanger en ce qui concerne les crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou que des jetons de monnaie électronique

Lorsque cela est nécessaire à des fins d'enquête, de surveillance et de répression, les autorités compétentes échangent les informations suivantes concernant les crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou que des jetons de monnaie électronique:

- a) les informations générales et les documents reçus dans le cadre de la notification d'un projet d'offre au public ou d'admission à la négociation, le cas échéant complétés ensuite dans le cadre de la surveillance, notamment:
 - i) le nom, l'identifiant d'entité juridique ou un autre identifiant requis par le droit national applicable, tels que déclarés conformément au règlement d'exécution (UE) 2024/2984 de la Commission ^(*), l'adresse du siège statutaire et le siège social, s'ils sont différents, les coordonnées de contact, les extraits pertinents des registres nationaux et, le cas échéant, les statuts et autres actes constitutifs, des personnes suivantes, selon le cas:
 - 1) l'émetteur des actifs;
 - 2) l'offreur des actifs;
 - 3) la personne qui demande l'admission à la négociation des actifs;
 - 4) l'exploitant de la plate-forme de négociation;
 - 5) toute autre personne qui a rédigé ou aurait dû rédiger le livre blanc sur les crypto-actifs visé à l'article 6 du règlement (UE) 2023/1114;
 - ii) toutes les versions du livre blanc sur les crypto-actifs rédigé en application de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/1114, et les informations sur les mises à jour éventuelles de celui-ci effectuées en application de l'article 12 dudit règlement;
 - iii) toutes les versions des communications commerciales mentionnées à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/1114, et les informations sur les mises à jour éventuelles de celles-ci effectuées en application de l'article 12 dudit règlement;
 - iv) toutes les informations relatives à l'offre au public et à l'admission à la négociation reçues en vertu de l'article 8, paragraphe 6, du règlement (UE) 2023/1114;
 - v) l'explication, mentionnée à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/1114, des raisons pour lesquelles le crypto-actif décrit dans le livre blanc ne doit pas être considéré comme un crypto-actif exclu du champ d'application du règlement (UE) 2023/1114 en vertu de son article 2, paragraphe 4, ni comme un jeton de monnaie électronique, ni comme un jeton se référant à un ou des actifs;
 - vi) la description de l'offre au public du crypto-actif et toute information utilisée pour évaluer si les conditions des exemptions prévues à l'article 4, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2023/1114, sont remplies;
- b) les informations relatives à toute sanction, y compris pénale, toute mesure administrative ou toute mesure répressive concernant les personnes visées au point a) i);
- c) toute autre information nécessaire à la coopération entre autorités compétentes dans le cadre d'activités d'enquête, de surveillance et de répression, conformément à l'article 95, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/1114.

^(*) Règlement d'exécution (UE) 2024/2984 de la Commission du 29 novembre 2024 définissant, pour l'application du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil, des normes techniques d'exécution établissant des formulaires, formats et modèles pour les livres blancs sur les crypto-actifs (JO L, 2024/2984, 3.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2984/oj).

Article 2

Informations à échanger en ce qui concerne les jetons se référant à un ou des actifs

Lorsque cela est nécessaire à des fins d'enquête, de surveillance et de répression, les autorités compétentes échangent les informations suivantes concernant les jetons se référant à un ou des actifs:

- a) les informations générales et les documents reçus dans le cadre d'une demande d'agrément en tant qu'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs conformément au règlement délégué de la Commission définissant des normes techniques adopté en application de l'article 18, paragraphe 6, du règlement (UE) 2023/1114 ou dans le cadre de la notification prévue par le règlement délégué (UE) 2025/296 de la Commission ⁽⁶⁾, le cas échéant complétés ensuite dans le cadre de la surveillance, notamment:
 - i) le nom, l'identifiant d'entité juridique ou un autre identifiant requis par le droit national applicable, tels que déclarés conformément au règlement d'exécution (UE) 2024/2984, l'adresse du siège statutaire et le siège social, s'ils sont différents, les coordonnées de contact, les extraits pertinents des registres nationaux et, le cas échéant, les statuts et autres actes constitutifs, des personnes suivantes, selon le cas:
 - 1) le candidat émetteur des actifs;
 - 2) l'émetteur des actifs;
 - 3) l'offreur des actifs;
 - 4) les personnes qui demandent l'admission à la négociation des actifs;
 - 5) les entités tierces mentionnées à l'article 34, paragraphe 5, point h), du règlement (UE) 2023/1114;
 - ii) toutes les versions du livre blanc sur les crypto-actifs visé à l'article 19 du règlement (UE) 2023/1114, et les informations sur les mises à jour éventuelles de celui-ci effectuées en application de l'article 25 dudit règlement;
 - iii) toutes les versions des communications commerciales visées par l'article 29 du règlement (UE) 2023/1114;
 - iv) l'avis juridique mentionné à l'article 18, paragraphe 2, point e), du règlement (UE) 2023/1114;
 - v) le programme d'activité mentionné à l'article 18, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) 2023/1114;
 - vi) les informations relatives aux membres de l'organe de direction de l'émetteur des jetons se référant à un ou des actifs, notamment leur nom et fonctions au sein de cet organe, les informations nécessaires pour évaluer leur honorabilité et leur aptitude, en particulier les informations relatives à leurs connaissances, à leurs compétences et à leur expérience professionnelle en la matière et ainsi qu'au temps qu'ils consacrent à leurs missions au sein de l'organe de direction, et les informations sur leur réputation mentionnées à l'article 8, paragraphe 1, point e), du règlement délégué de la Commission définissant des règles techniques adopté en application de l'article 18, paragraphe 6, du règlement (UE) 2023/1114;
 - vii) le cas échéant, les informations relatives à toute modification de l'organe de direction de l'émetteur des jetons se référant à un ou des actifs mentionnées à l'article 33 du règlement (UE) 2023/1114, et à l'évaluation de celle-ci par l'autorité compétente;
 - viii) les informations relatives aux actionnaires détenteurs de 20 % ou plus du capital social ou des droits de vote de l'émetteur des jetons se référant à un ou des actifs, notamment leur identité, le montant de leur participation et les informations sur leur réputation visées à l'article 2, point a), du règlement délégué (UE) 2025/413 de la Commission ⁽⁷⁾;

⁽⁶⁾ Règlement délégué (UE) 2025/296 de la Commission du 31 octobre 2024 complétant le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant la procédure d'approbation d'un livre blanc sur les crypto-actifs (JO L, 2025/296, 13.2.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/296/oj).

⁽⁷⁾ Règlement délégué (UE) 2025/413 de la Commission du 18 décembre 2024 complétant le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le contenu détaillé des informations nécessaires pour procéder à l'évaluation de l'acquisition envisagée d'une participation qualifiée dans un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs (JO L, 2025/413, 31.3.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/413/oj).

- ix) l'évaluation par l'autorité compétente, conformément à l'article 41 du règlement (UE) 2023/1114, de tout projet d'acquisition ou de cession d'une participation qualifiée dans un émetteur de jetons se référant à un ou des actifs;
- x) les informations relatives à la structure organisationnelle et aux conditions opérationnelles de l'émetteur des jetons se référant à un ou des actifs, ainsi qu'à son respect des exigences du titre III du règlement (UE) 2023/1114, y compris:
 - 1) les dispositifs de gouvernance et mécanismes de contrôle interne mentionnés à l'article 34 du règlement (UE) 2023/1114;
 - 2) le respect des exigences de fonds propres visées à l'article 35, paragraphes 1, 2 et 5, du règlement (UE) 2023/1114, y compris sur la base des résultats des programmes de simulation de crise;
 - 3) le cas échéant, le respect des exigences de fonds propres supplémentaires visées à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1114;
 - 4) le respect des exigences relatives à la réserve d'actifs visées à l'article 36 du règlement (UE) 2023/1114;
 - 5) l'audit indépendant de la réserve d'actifs prévu par l'article 36, paragraphe 9, du règlement (UE) 2023/1114, et un résumé de ses conclusions;
 - 6) toutes les versions du plan de redressement produites conformément à l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1114 et les informations relatives à la mise en œuvre ou aux mises à jour de ce plan effectuées conformément à l'article 46, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1114;
 - 7) toutes les versions du plan de remboursement produites conformément à l'article 47, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/1114 et les informations relatives à toute modification apportée à ce plan conformément à l'article 47, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1114;
- b) les informations relatives aux agréments en tant qu'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs, y compris lorsque l'agrément a été refusé ou que le demandeur s'est rétracté, et les informations relatives à tout retrait d'un agrément en vertu de l'article 24 du règlement (UE) 2023/1114;
- c) les plans que présentent des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs en vue d'arrêter de fournir leurs services et d'exercer leurs activités, tels qu'approuvés en vertu de l'article 34, paragraphe 7, du règlement (UE) 2023/1114;
- d) les informations relatives à la perte, par une entité tierce visée à l'article 34, paragraphe 5, point h), du règlement (UE) 2023/1114, de son agrément en tant qu'établissement de crédit, prestataire de services sur crypto-actifs, établissement de paiement ou établissement de monnaie électronique;
- e) les informations relatives à toute suspension temporaire par une autorité compétente, en vertu de l'article 46, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/1114, du remboursement de jetons se référant à un ou des actifs, et l'indication des circonstances pouvant nuire aux intérêts des détenteurs de jetons se référant à un ou des actifs et à la stabilité financière;
- f) les informations relatives à toute infraction aux dispositions nationales transposant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil⁽⁸⁾ commise par les membres de l'organe de direction d'un émetteur de jetons se référant à un ou des actifs, ou par des actionnaires ou associés, directs ou indirects, détenteurs d'une participation qualifiée dans un émetteur de jetons se référant à un ou des actifs;
- g) les informations relatives à toute sanction infligée à un émetteur de jetons se référant à un ou des actifs en vertu du règlement (UE) 2023/1114, qu'il s'agisse de sanctions pénales, de mesures administratives ou de mesures de répression;
- h) toute autre information nécessaire à la coopération entre autorités compétentes dans le cadre d'activités d'enquête, de surveillance et de répression, conformément à l'article 95, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/1114.

⁽⁸⁾ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2015/849/oj>).

Article 3

Informations à échanger en ce qui concerne les jetons de monnaie électronique

Lorsque cela est nécessaire à des fins d'enquête, de surveillance et de répression, les autorités compétentes échangent les informations suivantes sur les jetons de monnaie électronique:

- a) les informations et documents reçus dans le cadre de la notification effectuée par un émetteur de jetons de monnaie électronique en vertu de l'article 48 du règlement (UE) 2023/1114, le cas échéant complétés ensuite dans le cadre de la surveillance, y compris:
 - i) le nom de l'émetteur, son identifiant d'entité juridique ou un autre identifiant requis par le droit national applicable, tels que déclarés conformément au règlement d'exécution (UE) 2024/2984, l'adresse de son siège statutaire et son siège social, s'ils sont différents, ainsi que ses coordonnées de contact, tels que visés à l'annexe III, partie A, points 1, 3, 5 et 4, du règlement (UE) 2023/1114;
 - ii) toutes les versions du livre blanc sur les crypto-actifs visé à l'article 51 du règlement (UE) 2023/1114;
 - iii) toutes les versions des communications commerciales visées par l'article 53 du règlement (UE) 2023/1114;
 - iv) les informations relatives à la structure organisationnelle et aux conditions opérationnelles de l'émetteur du jeton de monnaie électronique, ainsi qu'à son respect des exigences du titre IV du règlement (UE) 2023/1114, et les informations qu'il a fournies dans le cadre de la procédure d'agrément en tant qu'établissement de crédit au titre de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁾, ou en tant qu'établissement de monnaie électronique au titre de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁰⁾, ainsi que les mises à jour de ces informations dans le cadre de la surveillance, y compris:
 - 1) les informations relatives à son respect des exigences de l'article 54 du règlement (UE) 2023/1114 concernant l'investissement des fonds;
 - 2) les plans de redressement et de remboursement produits conformément à l'article 55 du règlement (UE) 2023/1114 et les informations sur leurs éventuelles mises à jour, ainsi que sur les dispositions ou mesures du plan de redressement effectivement mises en œuvre conformément audit article;
 - 3) les informations relatives au respect des exigences de l'article 58, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/1114, dans le cas d'un établissement de monnaie électronique émettant des jetons de monnaie électronique d'importance non significative à qui une autorité compétente a imposé ces exigences en vertu de l'article 58, paragraphe 2, dudit règlement;
- b) les informations relatives à toute suspension temporaire [par une autorité compétente], en vertu de l'article 55 du règlement (UE) 2023/1114, du remboursement de jetons de monnaie électronique, et l'indication des circonstances pouvant nuire aux intérêts des détenteurs de jetons de monnaie électronique et à la stabilité financière;
- c) les informations relatives à toute sanction infligée à un émetteur de jetons de monnaie électronique en vertu du règlement (UE) 2023/1114, qu'il s'agisse de sanctions pénales, de mesures administratives ou de mesures répressives;
- d) toute autre information nécessaire à la coopération entre autorités compétentes dans le cadre d'activités d'enquête, de surveillance et de répression, conformément à l'article 95, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/1114.

⁽⁹⁾ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2013/36/oj>).

⁽¹⁰⁾ Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/110/oj>).

Article 4

Informations à échanger en ce qui concerne les prestataires de services sur crypto-actifs

Lorsque cela est nécessaire à des fins d'enquête, de surveillance et de répression, les autorités compétentes échangent les informations suivantes concernant les prestataires de services sur crypto-actifs:

- a) les informations générales et les documents reçus dans le cadre d'une demande d'agrément en tant que prestataire de services sur crypto-actifs conformément au règlement délégué (UE) 2025/305 de la Commission ⁽¹⁾ ou dans le cadre de la notification prévue par le règlement délégué (UE) 2025/303 de la Commission ⁽²⁾, le cas échéant complétés ensuite dans le cadre de la surveillance, notamment:
 - i) le nom du prestataire de services sur crypto-actifs, son identifiant d'entité juridique, tels que visés à l'article 17 du règlement délégué de la Commission définissant des normes techniques adopté en application de l'article 68, paragraphe 10, point b), du règlement (UE) 2023/1114, l'URL de son site web, son adresse électronique de contact, son numéro de téléphone et son adresse physique, ainsi que les extraits des registres nationaux;
 - ii) le cas échéant, les statuts du prestataire de services sur crypto-actifs, comme prévu à l'article 62, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2023/1114;
 - iii) les informations relatives à l'organe de direction du prestataire de services sur crypto-actifs, notamment:
 - 1) le nom et, le cas échéant, le numéro d'identification personnel de ses membres;
 - 2) les informations relatives aux fonctions qu'occupe chacun de ses membres au sein du prestataire de services sur crypto-actifs;
 - 3) le cas échéant, les informations relatives à toute modification de l'organe de direction et à l'évaluation de celle-ci par l'autorité compétente;
 - iv) les informations sur les membres de l'organe de direction du prestataire de services sur crypto-actifs qui sont nécessaires pour évaluer leur honorabilité et leur aptitude, y compris, lorsqu'elles sont disponibles:
 - 1) les informations relatives à leur expérience professionnelle, à leurs compétences et au temps qu'ils consacrent à leurs missions au sein de l'organe de direction;
 - 2) les informations sur leur réputation visées à l'article 7, point e), du règlement délégué (UE) 2025/305;
 - v) les informations relatives aux actionnaires détenteurs de 10 % ou plus du capital social ou des droits de vote du prestataire de services sur crypto-actifs, notamment leur identité, le montant de leur participation et les informations sur leur réputation visées à l'article 2, point a), du règlement délégué (UE) 2025/414 de la Commission ⁽³⁾ et, le cas échéant, l'évaluation par l'autorité compétente, conformément à l'article 83 du règlement (UE) 2023/1114, de tout projet d'acquisition ou de cession d'une participation qualifiée dans un prestataire de services sur crypto-actifs;

⁽¹⁾ Règlement délégué (UE) 2025/305 de la Commission du 31 octobre 2024 complétant le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les informations à inclure dans une demande d'agrément en tant que prestataire de services sur crypto-actifs (JO L, 2025/305, 31.3.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/305/oj).

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) 2025/303 de la Commission du 31 octobre 2024 complétant le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les informations que certaines entités financières doivent inclure dans la notification de leur intention de fournir des services sur crypto-actifs (JO L, 2025/303, 20.2.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/303/oj).

⁽³⁾ Règlement délégué (UE) 2025/414 de la Commission du 18 décembre 2024 complétant le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le contenu détaillé des informations nécessaires pour procéder à l'évaluation de l'acquisition envisagée d'une participation qualifiée dans un prestataire de services sur crypto-actifs (JO L, 2025/414, 31.3.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/414/oj).

- vi) les informations relatives à la structure organisationnelle et aux conditions opérationnelles du prestataire, ainsi qu'à son respect des exigences du titre V du règlement (UE) 2023/1114, y compris:
 - 1) le programme d'activité précisant, conformément à l'article 62, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) 2023/1114, les types de services sur crypto-actifs fournis, ainsi que le lieu et les modalités de commercialisation de ces services;
 - 2) les informations relatives aux dispositifs de gouvernance et aux mécanismes de contrôle interne visées à l'article 62, paragraphe 2, points f) et i), du règlement (UE) 2023/1114;
 - 3) les informations relatives au respect des articles 67, 68 et 70 du règlement (UE) 2023/1114, y compris en ce qui concerne les processus de gestion des risques et les procédures comptables;
 - 4) s'il est disponible, le nombre de clients établis ou situés dans un État membre donné auxquels le prestataire de services sur crypto-actifs fournit des services, la valeur des crypto-actifs gérés ou détenus pour le compte de ces clients et le volume des transactions exécutées pour eux;
 - 5) les informations relatives à toute situation dans laquelle un prestataire de services sur crypto-actifs est soupçonné de ne pas respecter les exigences du titre V du règlement (UE) 2023/1114, ainsi qu'une explication des mesures prises ou prévues en conséquence par l'autorité compétente;
- b) les informations relatives aux enregistrements conservés par les prestataires de services sur crypto-actifs conformément à l'article 68, paragraphe 9, et à l'article 76, paragraphe 15, du règlement (UE) 2023/1114;
- c) les informations relatives aux agréments de prestataires de services sur crypto-actifs, y compris lorsque l'agrément a été refusé ou que le demandeur s'est rétracté, et les informations relatives à tout retrait d'un agrément en vertu de l'article 64 du règlement (UE) 2023/1114;
- d) les informations relatives à toute sanction infligée à un prestataire de services sur crypto-actifs en vertu du règlement (UE) 2023/1114, qu'il s'agisse de sanctions pénales, de mesures administratives ou de mesures répressives;
- e) toute autre information nécessaire à la coopération entre autorités compétentes dans le cadre d'activités d'enquête, de surveillance et de répression, conformément à l'article 95, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/1114.

Article 5

Informations à échanger en lien avec la prévention et l'interdiction des abus de marché portant sur des crypto-actifs

Lorsque cela est nécessaire à des fins d'enquête, de surveillance et de répression, les autorités compétentes échangent les informations sur les suspicions d'opérations d'initiés au sens de l'article 89 du règlement (UE) 2023/1114, les suspicions de divulgation illicite d'informations privilégiées au sens de l'article 90 du règlement (UE) 2023/1114 ou les suspicions de manipulations de marché au sens de l'article 91 du règlement (UE) 2023/1114, y compris:

- a) les enregistrements, conservés conformément à l'article 68, paragraphe 9, du règlement (UE) 2023/1114, des services, activités, ordres et transactions portant sur des crypto-actifs effectués par des prestataires de services sur crypto-actifs;
- b) les données, conservées conformément à l'article 76, paragraphe 15, du règlement (UE) 2023/1114, relatives à tous les ordres portant sur des crypto-actifs qui sont affichés par l'intermédiaire des systèmes d'un prestataire de services sur crypto-actifs exploitant une plate-forme de négociation;
- c) les déclarations, prévues par l'article 92, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/1114 de suspicions concernant des ordres ou des transactions;
- d) toute indication ou preuve pertinente étayant ces suspicions;
- e) toute autre information nécessaire à la coopération dans le cadre d'activités d'enquête, de surveillance et de répression en lien avec le titre VI du règlement (UE) 2023/1114.

*Article 6***Informations à échanger en ce qui concerne les mesures conservatoires**

Lorsque cela est nécessaire à des fins d'enquête, de surveillance et de répression, les autorités compétentes échangent les informations relatives aux mesures conservatoires prévues par l'article 102 du règlement (UE) 2023/1114, y compris:

- a) les informations relatives à toute suspicion d'irrégularité dans les activités d'un offreur ou d'une personne qui demande l'admission à la négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou que des jetons de monnaie électronique, d'un émetteur de jetons se référant à un ou des actifs, d'un émetteur de jetons de monnaie électronique ou d'un prestataire de services sur crypto-actifs;
- b) les informations relatives à toute mesure conservatoire prise ou prévue en vertu de l'article 102, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1114;
- c) toute autre information nécessaire à la coopération dans le cadre de l'adoption de mesures conservatoires.

*Article 7***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN